



Communauté de Communes
Pays de Néronde

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 septembre 2024

Rédaction : M. Christian DESMARE, secrétaire de séance

Adoption : /2024 - Publication : /2024

Nombre de membres :

- *Afférents au Conseil Communautaire* : **23**
- *Présents* : **18**
- *Pouvoirs* : **5**
- *Ayant pris part aux votes* : **23**

Date de la convocation : **30/08/2024**

Date de publication des délibérations :
11/09/2024

L'an 2024, le cinq du mois de septembre, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de réunion de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Thierry PORIKIAN, Président

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS

1. M. PORIKIAN Thierry (Charly) – Président,
2. M. DURAND Denis (Bengy sur Craon)
3. M. DUCHALAIS Julien (Bengy sur Craon)
4. Mme LEGROS Ghislaine (Bengy sur Craon)
5. Mme PROUST Sandrine (Blet)
6. Mme BENOIT Delphine (Blet)
7. M. COPIN François, suppléant de M. SOUCHET David (Chassy)
8. Mme RAQUIN Edith (Cornusse)
9. Mme ALLIBERT Béatrice (Flavigny)
10. M. SAUVETTE Lucien (Ignol)
11. M. FERRAND Thierry (Nérondes)
12. M. ALLIER Christian (Nérondes)
13. M. DESMARE Christian (Nérondes)
14. Mme SALAT Françoise (Nérondes)
15. Mme BARILLET Katia (Nérondes)
16. M. PERAS Sébastien (Ourouër les Bourdelins)
17. M. HANKIN Philip (Ourouër-les-Bourdelins)
18. M. De GOURCUFF Arnaud (Tendron),

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION

19. Mme FERNANDES Violette (Mornay-Berry) pouvoir à M. PORIKIAN Thierry (Charly)
20. M. LAIGNEL Noël (Croisy) pouvoir à M. SAUVETTE Lucien (Ignol)
21. Mme BIGNOLAIS Paulette (Ourouër les Bourdelins) pouvoir à M. PERAS Sébastien (Ourouër les Bourdelins)
22. M. GILBERT Roland (Nérondes) pouvoir à Mme SALAT Françoise (Nérondes)
23. Mme KOOS Christine (Nérondes) à Mme BARILLET Katia (Nérondes)

ABSENT(S) / EXCUSE(S)

Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

M. DESMARE Christian (Nérondes)

SOMMAIRE

GENERAL :

PRESENTATION DE L'ANALYSE FINANCIERE PAR MME VILAS, CONSEILLERE AUX DECIDEURS LOCAUX.....	P.3
REPARTITION DU FPIC 2024	P.4

ENFANCE / JEUNESSE :

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION LA ROCHERIE ET LA CCPN RELATIVE A LA RESTAURATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES MERCREDIS A NERONDES – PERIODE 2024/2026.....	P.9
--	-----

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TERRITOIRE

CFE – EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION.....	P.11
CONVENTION DE PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, DEV'UP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES	P.12
FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE – APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION.....	P.15
POINTS DIVERS	P.16
PLANNING REUNIONS.....	P.17

Constatant que les conditions de quorum sont réunies, Monsieur le Président ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers communautaires.



Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
M. Christian DESMARE a été désigné pour remplir ces fonctions et a accepté.



Le procès-verbal de la séance du 18/07/2024 ayant été transmis, il est soumis au vote.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.



Le compte 515 s'établit ce jour à 85,369.81€ le 05/09/2024 au matin.
Conformément à la délibération n°DCC_24_010 en date du 22/02/2024, une ligne de trésorerie d'un montant de 80 000€ a été souscrite. A ce jour, 15 000€ ont déjà fait l'objet d'un ordre de remboursement et un deuxième sera fait prochainement.



GENERAL

PRESENTATION DE L'ANALYSE FINANCIERE PAR MME VILAS, CONSEILLERE AUX DECIDEURS LOCAUX,

Comme indiqué dans le document de synthèse de la précédente séance, une analyse financière synthétique portant sur les 4 derniers exercices, 2020 à 2023, a été réalisée par Mme Karine VILAS, conseillère aux décideurs locaux.

Mme Vilas et Mme Kuntz de la DGFIP la présente ce jour.

Elles précisent que cette analyse est la deuxième composante de l'analyse globale dont la première partie était la synthèse de la qualité des comptes présentée en séance le 27 juin dernier.

Réf : DCC_24_054

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé sur l'analyse financière rétrospective du budget général sur la période 2020/2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire PREND ACTE de l'analyse financière synthétique 2020/2023 du budget général de la Communauté de Communes du Pays de Néronde.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

A l'issue de cette présentation, divers échanges ont lieu.

A l'analyse qui démontre la problématique des emprunts indexés sur des taux variables suivant le taux du livret A, M. Durand précise que cela avait généré un bénéfice car l'inflation engendre des recettes supplémentaires de TVA bien supérieures à l'augmentation des intérêts. De plus, il constate une hausse du chapitre 012 (charges de personnel) sans recettes supplémentaires. Il fait constater que l'abandon du régime dérogatoire des ordures ménagères est à reprendre urgemment au vu de la réforme de la DGF de 2019.

M. Durand émet également des doutes sur les choix qui ont été fait de procéder à certains recrutements ces dernières années au vu de nos moyens et des retours financiers potentiels.

Le Président informe que le premier mercredi d'accueil périscolaire s'est bien déroulé et était quasiment complet en moyenne sur les 2 sites. Il précise que des orientations devront être étudiées sur les compétences facultatives et optionnelles de la CC qui pourraient redresser les finances communautaires.

Mme Raquin pense que la présence de médecins salariés par la Région peut freiner des médecins libéraux qui voudraient s'installer à la MSP.

M. de Gourcuff se dit choqué du résultat de cette analyse financière au vu de la situation extrêmement dégradée des finances de la CC.

Le Président rappelle que ces études (synthèse de la fiabilité des comptes et analyse financière) lui ont été proposées et non imposées. Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes attendu prochainement devrait être de la même veine et sera doublement éclairant sur la situation.

Un conseil communautaire pourra être organisé afin d'étudier toutes les pistes de redressement voire d'améliorations possibles.

M. Durand réitère son souhait de reprendre la collecte des ordures ménagères en maintenant la redevance mais sans prendre les impayés qui resteraient pris en charge par le SMIRTOM du St Amand, et augmenterait la DGF étant donné qu'elle est liée au CIF (coefficient d'intégration fiscal) soit un manque à gagner de 80 000€ en 2023 et 100 000€ en 2024 selon lui. Ce à quoi le Président rappelle que les impayés encore en cours (environ 100 000€) ne seraient pas solutionnés, et que l'augmentation de la DGF correspondrait aux nouveaux impayés et à la provision qu'il faudrait acter. De fait, cela n'amènerait pas de recettes supplémentaires. De plus, M. Durand ayant un entretien au SMIRTOM du St Amandois le 12 septembre prochain, il pourra librement exposer son point de vue au bureau syndical.

M. Péras constate que l'évolution de la DGF est satisfaisante depuis le début du mandat en cours et que l'analyse présentée, bien que plus approfondie que celle présentée lors du vote sur la construction d'un centre de loisirs, n'apprend rien de plus sur la situation financière de l'EPCI.

REPARTITION DU FPIC 2024

Pour rappel, la CC a l'obligation de délibérer pour fixer la répartition du FPIC entre elle-même et les communes membres.

Monsieur le Président explique que ce mécanisme, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources

de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- La répartition dite « de droit commun » ;
- La répartition « dérogatoire encadrée » doit être adoptée par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers dans un délai de deux mois après la notification de la fiche FPIC par le préfet.

Elle permet de s'écarter de la répartition de droit commun en :

- Augmentant ou en minorant jusqu'à 30 % le prélèvement et/ou le reversement de l'EPCI ;
- Augmentant jusqu'à 30 % le prélèvement des communes ;
- Minorant jusqu'à 30 % le reversement aux communes
- La répartition « dérogatoire libre » doit être adoptée par le Conseil Communautaire à l'unanimité dans un délai de deux mois après la notification de la fiche par le préfet, ou, en l'absence l'unanimité au sein du Conseil Communautaire sur la répartition dérogatoire libre mais sous réserve d'une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, l'ensemble des conseils municipaux adoptent à la majorité simple la répartition dérogatoire libre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

Par courriel en date du 25/07/2024, la Préfecture nous a communiqué les montants suivants :

Collectivités	Montants 2022	Montants 2023	Montants 2024
Communauté de Communes du Pays de Nérondes	61 845 €	60 741 €	25 117 €
Bengy-sur-Craon	14 926 €	13 285 €	18 411 €
Blet	11 752 €	10 468 €	14 555 €
Charly	4 075 €	3 750 €	5 080 €
Chassy	4 374 €	3 976 €	5 439 €
Cornusse	5 201 €	4 234 €	5 898 €
Croisy	2 923 €	2 519 €	3 367 €
Flavigny	4 146 €	3 299 €	4 347 €
Ignol	3 125 €	2 776 €	3 636 €
Mornay-Berry	3 337 €	3 005 €	4 000 €
Nérondes	28 721 €	25 435 €	34 577 €
Ourouër les Bourdelins	14 860 €	13 512 €	18 046 €
Tendron	1 716 €	1 551 €	2 141 €
Total Communes	99 156 €	87 810 €	119 497 €
TOTAL GENERAL	161 001 €	148 551 €	144 614 €

Le Président rappelle que suite à l'abandon du régime dérogatoire des ordures ménagères, le coefficient d'intégration fiscale a diminué, entraînant de ce fait, une redistribution du FPIC par une augmentation des montants des communes membres de l'EPCI et une diminution significative du montant attribué à la CCPN.

Par courriel en date du 31 juillet dernier, la Préfecture a transmis une nouvelle disposition instaurée par l'article 241 de la loi de finances initiale (FLI) pour 2024 concernant le mode de répartition dérogatoire. En effet, **la LFI 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, et cette pluri annualité s'applique aux délibérations prises à compter de 2023.**

Il convient de retenir toutefois que les délibérations adoptées en 2023 cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ➡ une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI au 1er janvier 2024 ;
- ➡ le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets ;
- ➡ au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2024, une délibération demandant à ce que la délibération de 2023 cesse de produire ses effets

Si l'une de ces trois conditions est remplie, une nouvelle délibération doit être adoptée en 2024 pour s'écarter de la répartition de droit commun.

Sinon, les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2024 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2023 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau.

Considérant l'analyse présentée précédemment, et afin de respecter la promesse faite lors de l'abandon du régime dérogatoire des ordures ménagères qui était que tout serait mis en place afin qu'il n'y ait aucun perdant ni aucun gagnant, le Président propose aux membres, uniquement pour l'exercice 2024 dans un premier temps, d'opter pour le régime dérogatoire libre tel que proposé ci-dessous.

	2023	2024	
	<i>DROIT COMMUN</i>	DROIT COMMUN	DEROGATOIRE LIBRE
Communauté de Communes du Pays de Nérondes	<i>60 741 €</i>	25 117 €	56 804 €
Bengy-sur-Craon	<i>13 285 €</i>	18 411 €	13 285 €
Blet	<i>10 468 €</i>	14 555 €	10 468 €
Charly	<i>3 750 €</i>	5 080 €	3 750 €
Chassy	<i>3 976 €</i>	5 439 €	3 976 €
Cornusse	<i>4 234 €</i>	5 898 €	4 234 €
Croisy	<i>2 519 €</i>	3 367 €	2 519 €
Flavigny	<i>3 299 €</i>	4 347 €	3 299 €
Ignol	<i>2 776 €</i>	3 636 €	2 776 €
Mornay-Berry	<i>3 005 €</i>	4 000 €	3 005 €
Nérondes	<i>25 435 €</i>	34 577 €	25 435 €
Ourouër les Bourdelins	<i>13 512 €</i>	18 046 €	13 512 €
Tendron	<i>1 551 €</i>	2 141 €	1 551 €
TOTAL COMMUNES	<i>87 810 €</i>	119 497 €	87 810 €
TOTAL GENERAL	<i>148 551 €</i>	144 614 €	144 614 €

M. Durand prend la parole et considère qu'il convient d'être logique avec les choix qui ont pu être faits. A savoir que l'abandon du régime dérogatoire des ordures ménagères engendrait cette baisse drastique du montant attribué à l'EPIC et lié à la baisse du budget de la CCPN, et augmentait ceux pour les communes. Il considère qu'il faut accepter cette conséquence et juge le régime de droit commun plus juste dans la situation existante. Il rappelle que les communes rencontrent également des difficultés financières et que le FPIC est un outil de solidarité dont les critères fixés par le législateur sont corrects en ce qui concerne la répartition de droit commun.

Le Président intervient pour préciser que ces différents modes dérogatoires ont été proposés afin de palier à des situations pouvant être exceptionnelles. Maintenir le régime de droit commun et diminuer de 31 000€ la recette de la CCPN accélérerait sa chute et la contraindrait à fusionner beaucoup plus rapidement que prévu malgré le fait que le passif n'est guère valorisant vis-à-vis des autres CC.

M. Durand maintient sa décision et réitère de reprendre la collecte des ordures ménagères pour rectifier cette situation.

M. Ferrant est favorable au régime dérogatoire libre car il favorise l'intérêt général et la solidarité vis-à-vis de la CCPN.

M. de Gourcuff intervient car il considère n'avoir jamais été écouté lorsqu'il alertait sur la situation des charges de personnel de la CC. Il considère aujourd'hui la situation comme compliquée et aimerait un engagement et des mesures concrètes de la CCPN pour remédier à cette situation. Il n'apprécie pas qu'un effort soit demandé à sa commune si la CCPN n'en fournit pas de son côté.

Le Président précise que des pistes seront proposées lors de l'étude du rapport de la CRC qui devrait contenir des conclusions identiques aux analyses précédentes. Plusieurs possibilités existent bien qu'elles ne soient pas souhaitables : l'arrêt de certains services tels que la programmation culturelle, l'accueil périscolaire des mercredis, etc.

M. Copin s'enquiert d'un éventuel audit analytique de chaque service. Par exemple, pour le service économique, quelles sont les recettes, subventions et les dépenses liées à son existence.

Le Président réitère qu'il ne détient pas toutes les réponses à ce jour car des études devront être faites prochainement et que c'est pour cette raison qu'il propose le régime dérogatoire libre pour l'exercice 2024 uniquement dans un premier temps. Il rappelle également que le transfert de la compétence d'assainissement collectif se profile à l'horizon 2026 avec tout ce que cela peut comporter de dépenses.

M. Durand considère que la CCPN a économisé 8 000€ en ne faisant pas l'étude préalable au transfert puisque celui-ci ne se fera pas et que l'Etat annulera l'obligation de transfert.

Le Président précise qu'il est hors de question et qu'il apportera une vigilance particulière à ce que les habitants disposant d'un assainissement individuel ne soient pas contributifs aux dépenses engendrées pour l'assainissement collectif. Il expose également la possibilité de supprimer les aides dites « TPE » si telle est la volonté de M. Durand, bien que la commune de Bengy en ait largement bénéficié.

M. Durand rebondit sur le sujet en regrettant que de telles sommes puissent être attribuées à des personnes qui n'engagent souvent aucun fond personnel et qui se terminent souvent par des dépôts de bilan sans aucun retour sur investissement pour la CCPN. Il se dit plus favorable à des exonérations d'impôts.

Le Président en profite pour remercier les communes qui abondent la CCPN au travers d'aides non financières lors des accueils de loisirs, des spectacles, etc. et redit qu'il considère que le régime dérogatoire libre peut être appliqué si un esprit communautaire existe. La diminution de plus de 30 000€ correspond selon lui à une ponction sur le budget de la CCPN, budget déjà mal en point.

M. Durand rappelle que cette situation était prévisible depuis la décision d'abandonner le régime dérogatoire des ordures ménagères et s'insurge que la solidarité soit prônée alors que les communes rencontrent les mêmes problèmes financiers mais surtout que le Président a voté favorablement au SCOT du Pays Loire Val d'Aubois, ce qui, selon lui, a engendré la remise en cause du PLU de la commune de Bengy, laquelle a été obligée de faire un recours au Tribunal Administratif, PLU dont le Président a, toujours selon lui, voté contre.

M. Porikian précise qu'il n'a absolument pas voté contre mais émet des réserves.

Le Président recadre la discussion sur le sujet initial et demande un tour de table sur l'orientation du choix à faire selon le type de régime à adopter.

M. Péras prend la parole émet un avis favorable au régime dérogatoire libre. Il considère que toutes les communes ont les mêmes difficultés budgétaires mais qu'il convient de garder à l'esprit que les membres sont présents en séance en qualité de conseillers communautaires et non élus municipaux et qu'il convient de savoir faire la part des choses. Selon lui, la Communauté de Communes a mis en place des choses pour la population, tant pour les particuliers que les professionnels, que cela doit continuer de la même manière même si des arbitrages sont à envisager et que le régime dérogatoire libre n'engendre aucune perte pour les communes.

Mme Allibert était favorable au régime dérogatoire libre mais, au vu du refus avéré de la commune de Bengy sur Craon et des modalités de vote à l'unanimité soit du conseil communautaire soit des conseils municipaux, elle choisit le régime dérogatoire encadré afin que la CCPN perde le moins possible.

M. Ferrand se dit favorable au régime dérogatoire libre, tout comme M. Copin pour la commune de Chassy, et Mme Proust qui rappelle à tous la solidarité,

M. de Gourcuff émet un avis favorable au régime dérogatoire encadré mais émet des réserves sur les engagements à tenir pour la CCPN et la remise en état des finances qui partent à vau-l'eau selon lui.

M. Sauvette souhaite que le régime dérogatoire des ordures ménagères soit repris car la CCPN a besoin d'argent et que c'est difficile en ce moment. Il opte pour le régime de droit commun.

M. Durand est favorable au régime de droit commun ; tout comme Mme Raquin car, dans un autre régime, le bonus ne serait pas ciblé selon elle. Elle regrette que la CCPN ne fasse rien pour la commune de Cornusse. Elle précise également que la commune de Cornusse fait l'objet d'un contrôle de la CRC depuis le 12 juillet dernier.

M. le Président précise que la CCPN sera la seule à appliquer ce régime au niveau départemental, les autres CC arrivant à obtenir l'unanimité contrairement à nous.

Au vu de ces échanges, le régime dérogatoire encadré est retenu et il convient de procéder choix des critères retenus dans ce cadre.

Réf : DCC_24_055

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2336-1 à L 2336-8 et R. 2336-1 à R2336-11

Monsieur le Président explique que ce mécanisme, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- La répartition dite « de droit commun » ;
- La répartition « dérogatoire à la majorité des deux tiers » ;
- La répartition « dérogatoire libre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, :

- DECIDE de répartir le FPIC selon la répartition dite « dérogatoire à la majorité des deux tiers » pour l'année 2024,
- DIT que les critères de pondération retenus sont :
 - Revenu par habitant pour 0,5,
 - Potentiel fiscal par habitant pour 0,5
- DIT que la répartition au sein du bloc communal est la suivante :

Collectivités	Montants 2024
Communauté de Communes du Pays de Nérondes	32 651 €
Bengy-sur-Craon	16 778 €
Blet	14 219 €
Charly	5 106 €
Chassy	4 873 €
Cornusse	6 149 €
Croisy	3 208 €
Flavigny	3 719 €
Ignol	3 332 €
Mornay-Berry	3 575 €
Nérondes	32 400 €
Ourouër les Bourdelins	16 768 €
Tendron	1 836 €
Total Communes	111 963 €
TOTAL GENERAL	144 614 €

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	1 Denis Durand	2 Ghislaine Legros Julien Duchalais

ENFANCE / JEUNESSE

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION LA ROCHERIE ET LA CCPN RELATIVE A LA RESTAURATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES MERCREDIS A NERONDES – PERIODE 2024/2026

Le Président rappelle les termes de l'instauration de la restauration de l'accueil périscolaire des mercredis de Nérondes à l'EHPAD La Rocherie à compter de septembre 2024.

Un accord de principe a été validé par une délibération lors de la précédente séance de Conseil Communautaire dans l'attente de la rédaction de la convention correspondante.

Pour rappel, la commune de Nérondes se trouve dans l'incapacité de fournir les repas de l'accueil périscolaire les mercredis à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

L'EHPAD la Rocherie a accepté que les enfants y prennent leur repas les mercredis d'accueil.

A signaler que ce changement entraîne 2 impératifs relatifs à la capacité d'accueil, pour le centre de Nérondes, qui sera plafonnée à 12 enfants pour les raisons suivantes :

1. Nombre de places limité dans les minibus assurant le transport des enfants entre le centre et l'EHPAD,
2. Capacité d'accueil de la salle de restauration mise à disposition à l'EHPAD qui ne peut accueillir plus de 15 personnes maxi (12 enfants + animateurs encadrants).

Au terme de divers échanges, la présente convention fixant les modalités de cette restauration est aujourd'hui proposée à l'assemblée pour validation.

Le premier mercredi s'est extrêmement bien déroulé, les enfants sont ravis.

Le Président engage les membres qui le souhaitent à se rendre sur place s'ils le désirent.

Réf : DCC_24_056

Vu la délibération n°D_2023_016 en date du 06/04/2023 instaurant un accueil périscolaire les mercredis sur les communes de Nérondes et Ourouër les Bourdelins,

Vu la délibération n°D_2023_044 approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire les mercredis,

Vu la délibération n°D_24_050 en date du 18/07/2024 modifiant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire les mercredis,

Vu la délibération n°D_2023_046 fixant la refacturation du coût de la restauration de l'accueil périscolaire par les communes de Nérondes et Ourouër les Bourdelins,

Considérant que la commune de Nérondes se trouve dans l'incapacité de fournir les repas de l'accueil périscolaire les mercredis à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

Vu la délibération n°D_24_051 en date du 18/07/2024 approuvant la mise en place d'une nouvelle organisation de l'accueil périscolaire de Nérondes,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la mise en place d'une restauration à l'EHPAD La Rocherie pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire de Nérondes les mercredis à compter de septembre 2024,
- APPROUVE la convention ad'hoc établie entre les parties,
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ce dispositif.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

M. Péras prend la parole pour solliciter la révision de la convention initiale de refacturation de la restauration durant les accueils périscolaires des mercredis au vu du fait que la commune de Nérondes n'assure plus ce service et est remplacée par la convention votée précédemment. En effet, il demande que les frais engendrés par cette restauration soient également remboursés à la commune d'Ourouër les Bourdelins.

Le Président se dit favorable et propose de se rencontrer pour en définir les modalités qui seront présentées ultérieurement. Cette revalorisation débuterait dès cette rentrée.

CFE – EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION

Conformément à l'article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR (plus » mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année.

La délibération doit :

- Être de portée générale
- Concerner toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1466 G. (la collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération).
- La durée de l'exonération est fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs (la collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération).

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

Les services fiscaux ont été sollicités pour établir une étude prospective mais cela s'est avéré impossible. Selon eux, l'impact sera quasiment insignifiant pour la CC.

Mme Raquin redit que la présence de médecins salariés par la Région peut avoir un impact négatif vis-à-vis d'un médecin libéral qui souhaiterait s'installer à la MSP.

Le Président ne pense pas car, à ce jour, il n'est plus possible d'accueillir de nouveaux patients.

M. Durand se dit favorable à l'exonération proposée et précise qu'il croit plus dans ce type d'aide qu'aux aides TPE.

Réf : DCC_24_057

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu le Code Général des Impôts (CGI), en particulier les articles 44 et 1466 G,
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, actant la substitution des ZRR par des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR),
Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation
Vu l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,

Considérant que cette exonération permettra aux entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés conformément à l'article 44 quinquies A du CGI, d'être exonérées pendant cinq ans de cotisation foncière des entreprises pour les établissements, nouveaux ou repris, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale créés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 installés dans une ZFRR,

Considérant que la Communauté de Communes a mis en place une série d'initiatives et de mesures concrètes pour accompagner et renforcer le développement des entreprises locales, en mobilisant l'ensemble de ses ressources et en collaboration étroite avec les acteurs économiques,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- DECIDE, à compter du 01/07/2024, d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

CONVENTION DE PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, DEV'UP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES

Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Centre – Val de Loire les 9 et 10 novembre 2022 fixe la priorité 21 « Impulser et animer les synergies entre la Région, les Métropoles, les Agglomérations et les Communautés de Communes dans leur engagement en faveur de l'économie ».

Ce nouveau schéma conforte la complémentarité des rôles de chacun et marque le renforcement des liens entre la Région et les intercommunalités, ainsi que le rôle de l'agence régionale de développement économique, DEV'UP, notamment sur l'animation économique du territoire ainsi que sur la formation des développeurs économiques.

La convention de partenariat économique s'inscrit également dans le cadre du processus d'élaboration des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale adopté en session plénière de novembre 2022, et prendra en compte les enjeux économiques définis à l'échelle du bassin de vie et formalisés dans les conventions d'objectifs et de moyens.

Dans la continuité de la précédente convention de partenariat économique 2018-2022, et pour favoriser le développement économique et l'emploi, la Région, DEV'UP et la Communauté de communes souhaitent renforcer leurs coopérations autour de 3 grands domaines :

- L'animation économique et l'accompagnement territorial,
- Les aides aux entreprises,
- La définition de priorités communes de développement économique.

L'objectif de cette convention est de :

- Renforcer la mise en œuvre du SRDEII Ambition 2030 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Néronde,
- Engager un partenariat privilégié en matière de suivi des actions de développement économique entre la Région, DEV'UP et la Communauté de communes du Pays de Néronde,
- Coordonner les interventions économiques de la Région et la Communauté de communes du Pays de Néronde.

La Région, DEV'UP et la CCPN souhaitent donc :

- répondre aux besoins de recrutement des entreprises et aux enjeux de l'émergence des nouveaux métiers,
- développer l'économie sociale, solidaire et écologique, et accélérer le déploiement de l'économie circulaire et collaborative,
- faire de l'innovation et de la recherche un axe majeur du développement et renforcer les filières à enjeux forts et construire les filières de demain,
- concilier l'encadrement de l'offre foncière et immobilière issue de la loi climat et résilience, et les besoins du développement économique,
- faire du tourisme une locomotive de l'économie régionale et un facteur du développement des territoires.

Cette convention marque donc un nouveau pas dans notre coopération en termes de développement économique et témoigne de notre volonté commune à accompagner et à mobiliser des ressources supplémentaires pour développer les initiatives locales, accompagner les investissements de nos entreprises et accélérer l'attractivité de notre territoire.

Le Président regrette malgré tout que le PLVA ne soit plus signataire de cette convention comme auparavant.

Réf : DCC_24_058

Vu les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Néronde,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018_061 validant la convention de partenariat économique entre la Région Centre – Val de Loire, les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les Trois Provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, en date du 16/11/2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D_2021_096 acceptant la prolongation de la convention de partenariat économique entre la Région Centre – Val de Loire, les Communautés de Communes Berry Loire Vauvise, Pays de Nérondes, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les Trois Provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, jusqu'au 30/06/2022,

Vu la délibération n°D_2023_015 en date du 23 février 2023 instaurant le Fonds Partenarial Economie de Proximité,

Considérant que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil régional Centre-Val de Loire les 9 et 10 novembre 2022 fixe la priorité 21 « impulser et animer les synergies entre la Région, les Métropoles, les Agglomérations et les Communautés de Communes dans leur engagement en faveur de l'économie »,

Considérant que ce nouveau schéma conforte la complémentarité des rôles de chacun et marque le renforcement des liens entre la Région et les intercommunalités,

Considérant que cette priorité conforte également le rôle de l'agence régionale de développement économique, DEV'UP, notamment sur l'animation économique du territoire ainsi que sur la formation des développeurs économiques,

Considérant que les conventions de partenariat économique s'inscrivent également dans le cadre du processus d'élaboration des contrats Régionaux de Solidarité Territoriale adopté en session plénière de novembre 2022,

Considérant que la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la Région,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- ➔ APPROUVE le projet de convention tripartite entre la Région Centre-Val de Loire, DEV'UP et la Communauté de Communes du Pays de Nérondes,
- ➔ AUTORISE le Président ou le vice-président en charge du Développement économique à signer ladite convention et ses éventuels avenants relatifs à la mise en œuvre du partenariat économique,
- ➔ CHARGE le Président de notifier la présente délibération à la Région Centre-Val de Loire et à DEV'UP.

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

Depuis 2020, la Communauté de Communes Pays de Nérondes travaille de manière concertée avec la Région Centre Val de Loire à travers une convention de partenariat économique.

Cette collaboration s'est renforcée lors de la crise sanitaire avec la mise en place d'un Fonds Renaissance pour l'économie de proximité puis s'en est suivi, en 2021, la mise en place de l'aide dite TPE. Dans la continuité de cette coopération efficiente et dans le cadre du nouveau SRDEII, et afin de poursuivre l'accompagnement de l'économie du quotidien pour la revitalisation des centres-bourg et l'attractivité des territoires, la Région Centre Val de Loire a souhaité créer un fonds partenarial Economie de Proximité.

Cet outil de mutualisation, auquel la CCPN participe, comprend des moyens humains et financiers, avec un dossier de demande unique et des comités de décisions départementaux. Pour formaliser ce fonds, une convention et un règlement commun d'intervention avec une adaptation aux spécificités et priorités territoriales sont proposés (en annexes de la présente délibération).

Ce règlement commun a annulé et remplacé le précédent règlement de l'aide directe « Aides TPE ».

Le fonds partenarial Economie de Proximité prend la forme d'une subvention comprise entre 1 000 et 20 000 €. L'intervention est répartie ainsi : la CCPN pour les subventions jusqu'à 5 000 € et la Région Centre Val de Loire pour celles comprises entre 5 001 et 20 000 €.

La volonté politique de la Région est d'adapter son dispositif aux besoins des entreprises et d'être au plus proche de la réalité de terrain. Ce qui entraîne une évolution régulière du règlement.

Réf : DCC_24_059

Vu le règlement de la Commission Européenne n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de Communes en matière de développement économique,

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional Centre Val de Loire DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre Val de Loire (SRDEII),

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération de l'Assemblée plénière de la Région DAP n°22.05.01 du 15/12/2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région CPR n°23.02.11.34 du 10/02/2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique,

Vu la DCC n°D_2023_015 en date du 23/02/2023 instaurant le Fonds Partenarial Economie de Proximité avec la Région Centre Val de Loire,

Vu la convention signée avec la Région Centre Val de Loire pour la mise en œuvre de ce fonds,

Vu les évolutions apportées à ce dispositif par délibération de la Commission Permanente de la Région CPR n°23.07.51.99 du 07/07/2023, dans le cadre du Plan de Solidarité en direction des entreprises et collectivités ayant subi des dégâts dans le cadre des émeutes durant l'été 2023,

Vu la délibération n°D_24_003 en date du 18/01/2024 approuvant la modification du règlement régional d'intervention du Fonds Partenarial Economie de Proximité,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique, numérique, tourisme et aménagement du Territoire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29/08/2024,

Considérant la contribution de la CCPN à la stratégie de développement économique mise en place par la Région Centre Val de Loire et dédiée au financement d'entreprises à fort potentiel d'innovation, s'inscrit dans son rôle de facilitateur de l'innovation au service de l'emploi, Les spécificités territoriales de ce dispositif restent inchangées dans ce nouveau règlement régional d'intervention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil communautaire APPROUVE le règlement d'intervention modifié du fonds partenarial Economie de Proximité,

Adopté comme suit :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

QUESTIONS DIVERSES

- Suite à la DCC_24_048 en date du 18/07/2024 portant avis sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre-Val de Loire, un courrier a été reçu de M. François Bonneau, Président de la Région, et remerciant pour la participation et précisant que notre écrit a été intégré au corpus documentaire et transmis à la consultation du public.
- MSP : tout sera mis en œuvre pour attirer de nouveaux professionnels de santé, hors médecine générale, afin de donner plus d'attractivité à la MSP.
- Il est demandé aux communes de réfléchir à la possibilité d'une commande groupée de nouveaux défibrillateurs cardiaques, les anciens devenant obsolètes voire souvent en panne.
- Lecture du courrier de remerciements de M. Rémy Pointereau pour le renouvellement de l'adhésion de la CCPN à l'association TGV Grand Centre.
- Lecture du courrier de la SA France Loire
- Un rendez-vous avec Cher Ingénierie des Territoires concernant la déconstruction de l'ancien gymnase s'est tenu hier. Cette déconstruction interviendrait dans le cadre du Contrat de Territoire signé avec le Département du Cher. Les travaux seront contraints par l'enveloppe budgétaire. Pour information, le bâtiment continue de se détériorer. Une nouvelle étude sur la présence éventuelle d'amiante sera faite au vu des 2 précédentes qui sont contradictoires. Une convention d'assistance nous sera transmise prochainement.

PLANNING REUNIONS

Commission Enfance/Jeunesse

Mercredi 11 septembre 2024 à 18h00

Commission Culture

Mardi 24 septembre 2024 à 17h30

Commission Développement Economique

Lundi 14 octobre 2024 à 18h00

Bureau Communautaire/Conseil des Maires :
Conseil Communautaire :

Mercredi 16 octobre 2024 à 18h00
Jeudi 24 octobre 2024 à 18h30

Bureau Communautaire/Conseil des Maires :
Conseil Communautaire :

Jeudi 05 Décembre 2024 à 18h00
Jeudi 12 Décembre 2024 à 18h30



Après avoir remercié l'assemblée pour la qualité des débats, l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
Thierry PORIKIAN

La secrétaire de séance,
Christian DESMARE